

1 - Exercices 2012 et 2013 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122.22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par délibération du 11 juin 2009, vous m'avez accordé, pour la durée du mandat, les pouvoirs nécessaires pour accomplir certaines opérations de gestion courante.

Conformément aux articles L 2122.23 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Convention

- Convention passée entre la Ville de Besançon et LAMY NETIXY pour l'entretien des espaces verts de Planoise aux abords de l'immeuble «LE NUCIS» pour une durée de trente ans, renouvelable par tacite reconduction. La Société s'engage à verser annuellement à la Ville, à titre de remboursement de l'entretien des espaces verts lui appartenant, un montant forfaitaire de 12,97 € par appartement, valeur 2012, non assujetti à la TVA. Le nombre de logements de l'ensemble immobilier est de 56.

II - Indemnisation de la Ville dans le cadre de l'Offre publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant les actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

La Ville de Besançon détenait 7 500 actions Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), acquises en 1974 et 1985, pour un coût de 2 286,74 €.

En juin 2005, le Gouvernement français a annoncé la privatisation des actionnaires d'autoroutes et notamment d'APRR. Ainsi, en février 2006, 70,2 % du capital d'APRR a été vendu par l'Etat et Autoroutes de France à la Société Eiffarie constituée d'Eiffage et de deux fonds d'investissement gérés par le groupe Macquarie. Dès mars 2006, Eiffarie, détenteur alors de 75 % du capital et des droits de vote, a lancé une procédure de garantie de cours en vue d'acquiescer les 25 % d'actions minoritaires, dont celles de Besançon. La Ville n'avait pas souhaité donner suite.

D'autres actionnaires minoritaires ont cependant accepté de céder leurs actions. Eiffarie détient ainsi à ce jour 96 % du capital et droits de vote et a donc pu déposer le 30 juillet 2010 un projet d'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire (OPRO) visant les actions APRR auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui l'a déclaré conforme.

Une OPR a pour but de retirer une société du marché financier par l'acquisition des titres des actions minoritaires, en général par l'actionnaire majoritaire. Si l'OPR ne permet pas à l'actionnaire majoritaire d'atteindre son objectif initial, c'est-à-dire d'être majoritaire à 100 %, il peut avoir recours à l'OPRO qui lui permet de racheter la totalité des titres sans que les actionnaires minoritaires puissent refuser.

La période de l'OPR était initialement ouverte du 10 septembre au 23 septembre 2010 inclus, le prix unitaire de l'action étant fixé à 54,16 €. Elle a été ensuite suspendue suite à la requête aux fins de sursis à exécution déposée par le Conseil Général de Saône-et-Loire, qui contestait la conformité de l'offre publique de retrait.

Cette requête a été rejetée par la Cour d'Appel de Paris, par arrêt du 29 novembre dernier : l'OPRO a donc été réouverte du 4 au 17 décembre 2012, avec un prix d'actions fixé à 42,63 € (ce qui correspond à 54,16 € retraités du montant des acomptes sur dividendes perçus depuis).

Dès lors, la Ville de Besançon pouvait, soit accepter, sur autorisation du Conseil Municipal, de vendre ses actions avant le 17 décembre et acquitter dans ce cadre les frais de courtage, soit s'inscrire dans le cadre du Retrait Obligatoire, le prix de cessions des actions étant le même dans ces deux options. Le choix a été fait d'attendre le Retrait Obligatoire, qui a été mis en œuvre à compter du 18 décembre.

A ce titre, la Ville a reçu une indemnisation de 319 725 €, nette de frais. La recette a fait l'objet d'une prise en charge en 2013 sur la ligne de crédit 77.02.775.0013007.20200.

III - Contentieux

- Affaire MONTAVON et autres c/ Commune de Besançon (1) : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon et notifié à la Ville le 2 janvier 2013.

Les requérants demandent l'annulation du permis de construire du 23 mai 2012 octroyé pour la construction de 7 logements par Habitat 25 avenue Fontaine Ecu à Besançon, ainsi que de la décision explicite de rejet de la Ville en date du 16 octobre du recours gracieux formulé par les requérants à l'encontre de ladite décision.

Les requérants affirment que le dossier de demande du permis de construire était incomplet, que le pétitionnaire n'avait pas la qualité de propriétaire lui permettant de proposer un nouveau tracé pour la voie d'accès aux logements, qu'il n'est pas prévu à proximité du projet les bornes incendies réglementairement exigées, et que le projet ne prévoit pas un nombre de places de stationnement conforme à la réglementation.

Les requérants sollicitent également du Tribunal la condamnation de la Ville au versement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

- Affaire MONTAVON et autres c/ Commune de Besançon (2) : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon et notifié à la Ville le 2 janvier 2013.

Les requérants demandent l'annulation du permis de construire du 23 mai 2012 octroyé pour la construction de 31 logements par Habitat 25 avenue Fontaine Ecu à Besançon, ainsi que de la décision explicite de rejet de la Ville en date du 16 octobre du recours gracieux formulé par les requérants à l'encontre de ladite décision.

Les requérants affirment que le dossier de demande du permis de construire était incomplet, que le pétitionnaire n'avait pas la qualité de propriétaire lui permettant de proposer un nouveau tracé pour la voie d'accès aux logements, qu'il n'est pas prévu à proximité du projet les bornes incendies réglementairement exigées, et que le projet ne prévoit pas un nombre de places de stationnement conforme à la réglementation.

Les requérants sollicitent également du Tribunal la condamnation de la Ville au versement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

- Affaire MONTAVON et autres c/ Commune de Besançon (3) : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon et notifié à la ville le 2 janvier 2013.

Les requérants demandent l'annulation de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable en date du 6 avril 2012 relative à la division parcellaire effectuée par Habitat 25 sur les terrains sis 31-35 avenue Fontaine Ecu à Besançon, ainsi que de la décision explicite de rejet de la Ville en date du 16 octobre du recours gracieux formulé par les requérants à l'encontre de ladite décision.

Les requérants affirment que le dossier de demande était incomplet, et que le pétitionnaire n'avait pas la qualité lui permettant de procéder seul à une division parcellaire, les terrains concernés appartenant à l'ensemble des riverains de la voie d'accès.

Les requérants sollicitent également du Tribunal la condamnation de la Ville au versement de la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

- Affaire Commune de Besançon c/ Mme BILLOTET Dolorès et autres : Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'une requête en référé déposée devant le Tribunal Administratif de Besançon le 31 janvier 2013.

La Commune dans cette affaire, demandait au juge administratif d'ordonner l'expulsion du groupe de voyageurs représentés par M. Johnny BILLOTET, Mme Dolorès BILLOTET et Mme Angélique BILLOTET, occupant sans titre le parking public sis Bretelle de la Foire à Besançon sous astreinte de 30 € par jour de retard et par caravane.

Les intéressés ont quitté les lieux avant la tenue de l'audience initialement fixée le 7 février 2013, la requête est donc devenue sans objet.

- Affaire Commune de Besançon c/ Mme HERTER WEISS : Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'une requête en référé déposée devant le Tribunal Administratif de Besançon le 31 janvier 2013.

La Commune dans cette affaire, demande au juge administratif d'ordonner l'expulsion de Mme HERTER WEISS, occupante sans titre du parking public sis rue Louis Garnier à Besançon sous astreinte de 30 € par jour de retard et par caravane.

Le juge des référés a initialement fixé l'audience dans cette affaire au 7 février 2013, puis a renvoyé l'audience à une date ultérieure suite au non lieu à statuer intervenu dans le cadre de la requête visée ci-dessus déposée contre Mme BILLOTET Dolorès et autres.

- Affaire Commune de Besançon c/ Mme BILLOTET Dolorès et autres (2) : Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'une requête en référé déposée devant le Tribunal Administratif de Besançon le 7 février 2013.

La Commune dans cette affaire, demande au juge administratif d'ordonner l'expulsion du groupe de voyageurs représentés par M. Johnny BILLOTET, Mme Dolorès BILLOTET et Mme Angélique BILLOTET, occupants sans titre du parking public sis rue Louis Garnier à Besançon sous astreinte de 30 € par jour de retard et par caravane.

- Affaire Société OPHRYS Système contre Commune de Besançon : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un référé précontractuel introduit devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Besançon et notifié à la Ville le 9 janvier 2013.

La requérante demandait au juge des référés d'annuler la procédure de passation du lot n° 16 du marché de réhabilitation de la maison natale de Victor Hugo, d'enjoindre le pouvoir adjudicateur de procéder à un nouvel examen des candidatures et des offres dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 500 € par jour de retard, et de condamner la commune à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative. La requérante soutenait que le pouvoir adjudicateur avait à tort écarté son offre comme irrégulière. La commune de Besançon a fait valoir que l'offre de la requérante ne précisait pas de délai d'intervention, et qu'au contraire, celle-ci avait indiqué dans sa réponse à une demande de précisions que ce délai était de 48 h alors qu'un délai de 4 h était exigé dans le CCTP ; l'offre était donc irrégulière et la commune était tenue de la rejeter comme telle. L'audience s'est déroulée le 29 janvier 2013. Par ordonnance en date du 30 janvier 2013, le juge des référés a conclu au rejet de la requête. La Société OPHRYS devra verser une somme de 1 000 € à la commune de Besançon au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

IV - Marchés de fournitures et prestations de services compris entre 90 000 € HT et 300 000 € HT et marchés de travaux compris entre 90 000 € HT et 5 150 000 € HT :

Objet du marché	Date du marché	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
<p>Département Eau et assainissement</p> <p>Travaux de mise en place de canalisations d'eau potable dans le pont Battant</p>	17/01/2013	SARL HEITMANN et Fils Chemin des Champs Chevaux 25410 Velesmes-Essarts	115 243,50 € HT

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

«**Mme Martine JEANNIN** : On est sur l'affaire d'un contentieux alors je voulais juste souligner, je ne sais pas si on peut parler de courage du sportif que l'on a vu tout à l'heure, disons la ténacité pour toutes les personnes qui engagent une procédure en vue de l'annulation d'un permis de construire, comme c'est le cas sur l'affaire MONTAVON où des habitants s'opposent à la construction d'une quarantaine de logements rue Fontaine Ecu à Montrapon. Non seulement il faut de la ténacité mais il faut aussi des moyens pour payer les avocats, comme cela a été le cas avec l'affaire VIANCIN, là où les habitants faute de moyens financiers ont dû abandonner leur action. Maintenant que j'ai vécu cette affaire en parallèle, je pense qu'à ce jour il vaut mieux un bon compromis, je le dis à ces gens, aux MONTAVON s'ils nous écoutent, et une bonne discussion avant d'engager toute procédure car devant la justice, l'une ou l'autre des parties perdra et c'est le pot de fer contre le pot de terre, et la Mairie gagne souvent, voilà ce que je voulais dire.

M. LE MAIRE : En l'occurrence ce n'est pas vraiment la Mairie. Là il faut surtout discuter avec Habitat 25. Le permis de construire a été déposé par Habitat 25, accepté certes par la Mairie de Besançon parce qu'il était dans le respect des règles. Lorsqu'un permis de construire est déposé, s'il répond aux conditions des documents d'urbanisme, on n'a pas le choix, on doit l'accepter. Maintenant il y a un contentieux ; je pense que s'il y avait effectivement une discussion cela serait certainement mieux, je vous l'accorde. Mais la Justice a été saisie, c'est à elle de trancher».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé de prendre acte de ce bilan.

Récépissé préfectoral du 11 mars 2013.